

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;

Vu l'organisation de la manifestation « la Rue aux Enfants » qui se déroulera le samedi 13 juin 2026, Place du Val Thierry et Avenue Guillaume le Conquérant à Franqueville-Saint-Pierre.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 13 juin 2026 de 08h00 à 18h30 la circulation et le stationnement seront interdits :

- **Place du Val Thierry entre les numéros 72 et 84 ;**
- **Avenue Guillaume le Conquérant entre les numéros 47 et 73 ;**
- **Une déviation sera mise en place par la rue du Val Thierry et l'Allée des Vikings.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques municipaux de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 11 mai 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.